

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 15 OCTOBRE 2024 À 19H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 9 octobre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, M. Boudjema HAMELAT, Mme Patricia CARLET, Mme Corinne ROSA, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, M. Jacques MARBOEUF Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

M. Bruno ROUGIER donne pouvoir à Mme Elisabeth GASBARIAN,
M. Frédéric LAMIDET donne pouvoir à Youssef IDRISSE-OUAGGAG
Mme Chantal PIPET donne pouvoir à
M. Patrick GUERET donne pouvoir à Mme Carole VIOLETTE GILLOT
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir Mme Joëlle BORDINAT
Mme Nathalie DUPONT donne pouvoir à M. Christophe VAMBRE

Absents : M. Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, M. Cyril MAGNE

Secrétaire de séance : Mme Patricia CARLET a été nommée

Le Maire présente les informations générales.

- **Travaux salle Dupressoir** : les travaux se poursuivent dans le respect du planning, l'aménagement intérieur est en cours avec les travaux d'électricité, de plomberie et d'isolation. Les travaux de finition, peinture et sol, se feront début novembre. Les services techniques auront la charge de refaire les toilettes.
- **Affaissement rue Jean Jaurès** : les travaux ont débuté le 2 septembre et se termineront fin décembre. Le chantier de déroule en plusieurs phases de 30 mètres, qui est la longueur de la géomembrane. Une fois la géomembrane posée, les tuyaux sont installés et la tranchée est rebouchée. Cependant, il est regrettable que l'agglomération ne prenne en charge le raccordement des 18 gouttières au réseau.
- **Installation de bâtiment modulaire rue Maurice Leblanc** : Le dimanche 9 juin, un rapport a été rédigé par la police municipale constatant qu'un bâtiment modulaire type Algeco avait été installé sur ce terrain. Une procédure en référé

a été lancé par notre avocat pour faire retirer ce bâtiment illégal, avec astreintes. L'audience qui a eu lieu le 28 août a fait droit à la demande de la commune et condamne donc le propriétaire du terrain à retirer le bâtiment modulaire sous astreinte provisoire de 100€/jour pendant 30 jours. Le propriétaire devra aussi verser 4000€ à la commune au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Projet de terrain multisport pour le collège : la construction de ce terrain se fera sur la parcelle située à l'extrémité du terrain de foot. Il comprendra une piste de course de 50 mètres, un sauteur pour le saut et d'une aire de lancée. Nous attendons une étude chiffrée de ces équipements afin de la soumettre au département pour subvention.
- Demande de subvention auprès du département, programme FAC. Le 12 septembre, je me suis rendu avec Joëlle Bordinat au département à Melun pour présenter nos projets éligibles à la subvention FAC de 600 000€.

Trois projets ont été arrêtés :

- Modernisation de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune : subvention de 40% sur une estimation de 818 715€ HT. Cependant suite à la mise en concurrence, le coût n'est que de 550 000€ HT, donc la subvention serait de 220 000€ HT
- Travaux de voirie :
 - Réfection de la rue Antonio Vivaldi qui comprend la voirie et les trottoirs pour un montant de 158 076€ HT
 - Réfection de la rue Ile de Beauté pour un montant de 145 546€ HT
 - Réfection de la rue Jean Jaurès qui serait rajouté du fait du coût moins important de l'éclairage public
- Aménagement d'un terrain sportif d'évolution pour le collège.
 - Installation de panneaux photovoltaïques sur l'ancien CET : suite à la réunion publique du 28 mai, les deux riverains les plus proches de cette installation (15 et 17 rue Condorcet), ont été convoqués le 9 octobre avec le porteur du projet, Monsieur Fannonel afin d'étudier les solutions envisageables pour réduire au maximum les nuisances.

- L'agglomération a engagé depuis mi-septembre des travaux de rapatriement des déchets de l'excroissance directement sur l'emprise du CET, zone sud.

Les travaux consistent :

- Terrassement des déchets de l'excroissance
- Déplacement de ces déchets sur le CET
- Remblaiement de la zone de l'excroissance par la terre provenant du merlon situé à côté du bâtiment LIDL.

Les travaux devraient se terminer à la fin du mois et non pas pour objet, comme cela a pu être dit sur les réseaux sociaux, la construction du parc photovoltaïque.

- La boulangerie n'ayant pas trouvé d'acquéreur, elle fait l'objet d'une vente judiciaire. De notre côté, nous avons fait, auprès de la région, des demandes de financement pour racheter le bien, mais nous n'avons eu aucun retour de leur part.

- Rencontre du 30 septembre avec le boulanger de Chauconin ainsi qu'un représentant de la société « Ma baguette » qui souhaiteraient installer un distributeur automatique de baguettes sur la commune. L'emplacement le plus approprié serait place Jean Rostand. Le distributeur proposerait 2 types de pain : la baguette et une tradition. La capacité de ce distributeur est de 2 fois 66 baguettes.

- **Modification des horaires d'ouverture de la médiathèque de Crégy les Meaux à compter du 5 novembre** : afin de mieux répondre à l'attente des usagers et augmenter l'amplitude d'ouverture, l'agglomération modifie les horaires de la médiathèque qui seront :

- Mardi de 15h à 18h (avant 16h30-18h30)
- Mercredi de 9h30 à 12h30 / 14h à 18h (avant 9h-12h/14h-18h30)
- Vendredi de 15h à 18h (avant 16h30-18h30)
- Samedi journée continue de 10h à 17h (avant de 9h à 12h/14h à 18h30)

o Adoption des décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Le 28 juin 2024, décision 11/2024 pour la signature de l'avenant n°1 des travaux d'extension de la salle Dupressoir avec la société DESIGN CONSTRUCTION RENOVATION concernant le lot n° 1 : installations de chantier, VRD, gros œuvre, menuiseries extérieures pour un montant de 6 972.15€ HT
- Le 1er juillet 2024, décision 12/2024 pour la signature de l'accord cadre à bons de commandes de gestion des activités périscolaires et extrascolaires avec l'association Ligue de l'Enseignement 94, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2024, renouvelable deux fois, soit une durée maximale de 3 ans, pour un montant estimatif de 625 317€ HT par an
- Le 9 juillet 2024, décision 13/2024 pour la signature d'un avenant N°1 avec la société ARMOR CUISINE pour la fourniture de goûters à compter du 1er septembre 2024, pour un montant estimatif de 22 695€ HT par an.
- Le 9 octobre 2024, décision 14/2024 pour la signature du marché de travaux avec la société SDEL CITEOS, pour la rénovation de l'éclairage public pour un montant de 550 000€ HT.

M. le Maire demande s'il y'a des observations ?

*M. Vambre prend la parole et demande si les décisions du maire peuvent être envoyées avec la convocation du Conseil municipal ?
Une réponse positive lui est faite pour cette demande.*

Adoption du compte rendu du conseil municipal du 25 juin 2024

M. Vambre prend la parole et demande des précisions sur les informations générales du 25 juin, à savoir :

Installation de caravanes rue Maurice Leblanc : où en est la procédure ? le propriétaire du terrain a fait appel de la décision

Projet de terrain multisport pour le collège : le 1^{er} projet qui était le long de la RD 38 n'étant plus d'actualité avons-nous une date de livraison pour le nouveau projet ? Aucun chiffrage de cet équipement n'est pour l'instant connu, dès que nous l'aurons, il sera transmis au Conseil départemental pour finaliser notre demande de subvention

Projet de construction 57 avenue Duflocq : M. Vambre demande pourquoi ce projet n'a pas fait l'objet d'une réunion publique pour en informer les riverains et éviter les recours ? Mme Devie répond que le projet respectant l'ensemble des règles du PLU pour la zone, une réunion publique n'aurait pas empêché le mécontentement des riverains et les éventuels recours.

Concernant les panneaux photovoltaïques, une enquête publique devait se faire à partir de septembre, à ce jour, il n'y a rien, pourquoi ? Mme Devie indique que l'instruction du permis de construire par les services de l'état a pris plus de temps que prévu, et que l'enquête publique ne pourra se faire que lorsque le permis sera accordé. A priori, cette enquête devrait se faire au second trimestre 2025.

M. Vambre demande s'il est possible que les questions écrites qu'il a posées soit retranscrites avec les réponses sur le compte rendu du conseil municipal ?

M. Idrissi Ouaggag répond que les questions n'ayant pas fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal, n'ont pas à être retranscrites sur le compte rendu.

M. Vambre évoque enfin les travaux sur la zone Sud du CET qui ne respecte pas le protocole pour l'enfouissement des déchets. Ces travaux étant sous la maîtrise d'œuvre de l'agglomération, il est demandé à Monsieur Vambre de faire ses observations aux services de la CAPM

Enfin, il est indiqué à M. Vambre que les remarques sur l'approbation du conseil municipal doivent porter sur les points ayant fait l'objet d'une délibération et non sur les informations générales du maire.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

1) Admission de créances irrécouvrables en non-valeur et en créances éteintes

Rapporteur : Mme Joëlle Bordinat

VU la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la proposition d'admission en non-valeurs (liste n°6837160033) de créances irrécouvrables et la demande d'admission en créances éteintes transmises par le Service de Gestion Comptable de Meaux le 31/07/2024 ci annexés à la présente ;

Considérant que les créances éteintes s'imposent de plein droit aux collectivités territoriales qui doivent toutefois les entériner par délibération ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable assignataire du SGC de Meaux et que l'irrécouvrabilité est avérée selon les motifs mentionnés dans la liste d'admission en non-valeur ;

ENTENDU l'exposé de Mme Joëlle BORDINAT,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : Les créances détaillées dans la liste de non-valeur n°6837160033 et ci-dessous listées par exercice sont admises en non-valeurs

Exercice	2019	2022	TOTAL
Montant	0.01€	29.17€	29,18 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2024 au compte 6541« Créances admises en non-valeur ».

Article 3 : Les créances éteintes détaillées par exercice ci-dessous sont prises en compte

Exercice	2019	2020	TOTAL
Montant	286,82	536,42	823,24

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2024 au compte 6542« Créances éteintes ».

Article 5 : Une reprise de provisions à concurrence de 837,84 € sera inscrite au compte 7817 du budget 2024 selon tableau ci-dessous.

Exercice	2019	2020	2022	TOTAL
Montant restant à recouvrer	286,83 €	536,42 €	29,17 €	852,42 €
Taux	100%	100%	50%	
Montant provisionné	286.83 €	536,42 €	14,59 €	837.84 €
Montant repris	286.83 €	536,42 €	14,59 €	837.84 €

Article 6 : Le Maire et le Comptable des Finances publiques du SGC de Meaux sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

2) Fixation de la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles

Rapporteur : M. Youssef Idrissi-Ouaggag

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU la circulaire du 25 août 1989 du Ministère chargé des collectivités locales relative à la prise en charge des frais de scolarisation par la commune de résidence,

CONSIDÉRANT que la prise en charge des frais de scolarité des élèves non-résidents inscrits en écoles publiques primaires est une dépense obligatoire pour les communes de résidence,

CONSIDÉRANT que la scolarité des élèves, fréquentant les écoles publiques de la commune, a été de 1897 euros pour les maternels et de 697 euros pour les élémentaires au titre du compte administratif de 2023,

Entendu l'exposé de M. Youssef Idrissi-Ouaggag, adjoint aux affaires scolaires et périscolaires,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Crégy-Lès-Meaux à 1897 euros par élève maternel et à 697 euros par élève élémentaire.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

M. Vambre demande le nombre de communes et d'enfants concernés ?

M. Idrissi Ouaggag l'informe que c'est la 1^{ère} fois que la commune délibère sur ce point et informe que les éléments lui seront transmis ultérieurement.

3) Approbation des modalités financières pour le remboursement des frais de formation dans le cadre d'une mutation

Rapporteur : Mme Nicole Lekeux

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 51 modifié ;

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens de police municipale, et notamment son article 5, définissant les obligations de formation propres à ce cadre d'emplois ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 octobre 2024

Considérant que lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse une indemnité de compensation pour les frais de formation dont il faut en définir les modalités

DECIDE

Article 1^{er} – Les formations

L'indemnisation des frais de formation se fera sur les formations suivantes :

- F.I.A. (Formation Initial des agents de la police municipale)
- Formation d'intégration (Agent de catégorie A, B ou C)
- Formation payante
- Formation obligatoire liée au poste occupé de l'agent

Article 2. – Indemnité due par la collectivité d'accueil

- L'indemnité due par la collectivité d'accueil correspond aux frais réellement engagés par la collectivité ou, en cas de prise en charge par le CNFPT, aux frais restants à sa charge.
- L'indemnité due par la collectivité d'accueil correspond à la rémunération journalière moyenne perçue pendant toute la durée du stage, multipliée par le nombre de jours de formation mentionné à l'article 13 du décret 2007-1845 du 26 décembre 2007.
- La rémunération journalière moyenne est calculée comme suit :

(Total des rémunérations perçues dans l'année divisée par 1 607) × (nombre de jours × (7 heures)).

Article 3 – Proportionnalité

Le montant de l'indemnisation définie par la présente convention sera proportionnel à la durée de service de l'intéressé au sein de la collectivité de Crégy-Lès-Meaux entre sa titularisation (inclus l'année de stagiairisation) et la mutation. Si le départ intervient

- 1^{ère} année l'indemnisation sera de 100 %
- 2^{ème} année l'indemnisation sera de 60 %
- 3^{ème} année l'indemnisation sera de 33 %

Article 4 – Modalités de paiement

Une convention financière sera signée entre les collectivités.

Cette somme sera versée par la collectivité d'accueil à Crégy-Lès-Meaux à réception du titre de recettes émis à compter de la date de la signature de la convention.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le principe de remboursement des frais de formation dans le cadre d'une mutation

4) Mise en place de la participation financière de l'employeur pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation

Rapporteur : Mme Nicole Lekeux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 4 octobre 2024,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ par agent.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de participer financièrement aux contrats de prévoyance pour ses agents dans les conditions suivantes :

Article 1 : mise en œuvre

Crégy-Lès-Meaux, accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation. Les agents devront en faire la demande, accompagnée d'une attestation émise par l'organisme complémentaire de santé labellisé.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé et les apprentis.

Article 3 : Montant et modalités de versement

Le montant de la participation par agent est de 7€ mensuel

La participation sera versée directement *aux agents*. Après que l'agent ait fourni à l'employeur une attestation de labellisation.

Sera inscrit au budget 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Pas d'observations indique M. Vambre, s'agissant d'une mise en œuvre obligatoire.

5) Création de postes

Rapporteur : Mme Nicole Lekeux

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des recrutements.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer plusieurs postes à temps complet, en raison des recrutements,

- la création de deux postes d'Adjoint Administratif, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025

Filière : ADMINISTRATIF

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF

Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF

- ancien effectif : SEPT

- nouvel effectif : NEUF

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

-Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

M. Vambre demande à quels services les adjoints administratifs seront rattachés ?
Mme Lekeux répond que les agents seront rattachés aux services administratifs mairie soit au service technique/urbanisme et service finance

M. Vambre demande s'il s'agit d'emploi de catégorie C et indique qu'on ne peut pas recruter un agent de catégorie C en contractuel et qu'il convient de le stagiairiser en amont ?

Mme Lekeux répond par l'affirmative et précise que la réglementation le permet. De plus, ces contrats sont validés par le centre de gestion. Elle précise qu'il est nécessaire de pouvoir recruter un agent en contractuel avant toute stagiairisation.

6) Modalités de mise en œuvre du télétravail exceptionnel

Rapporteur : Mme Nicole Lekeux

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la Charte du Télétravail ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 04 octobre 2024

Considérant ce qui suit :

A situation exceptionnelle, organisation exceptionnelle. Le télétravail exceptionnel, ou en confinement amène une gestion différente d'un télétravail classique. En situation ordinaire, le télétravail est choisi par l'agent selon une organisation définie. En situation exceptionnelle, le télétravail imposé par les circonstances et sans préparation

demande une adaptation particulière. Le domicile n'est pas pensé pour le travail, au contraire du lieu de travail habituel.

Le télétravail pour circonstances exceptionnelles est inscrit dans la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives : « En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés » Cette possibilité de recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles ne précise pas davantage le cadre de sa mise en œuvre.

Pour bien vivre la conciliation du télétravail exceptionnel, la commune a établi la présente charte, afin de vous guider dans sa mise en place et pouvoir adapter au mieux les modes d'organisation, de management et de travail.

Les situations exceptionnelles qui concernent notre commune sont celles-ci :

- Le télétravail en situation exceptionnelle en cas de difficulté d'accès aux locaux de travail ou le travail sur site
- Le télétravail comme organisation facilitant le respect des consignes sanitaires en période intermédiaire
- Le télétravail pour raisons médicales comme moyen de maintien en activité.

Le télétravail en situation ordinaire avec des jours fixes ou flottants n'a pas été retenu comme mode d'organisation du télétravail par les représentants de la commune de Crégy-lès-Meaux.

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide la mise en place du télétravail exceptionnel dans les conditions suivantes :**

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Affaires Générales
- Urbanisme
- Direction Générale
- Secrétariat Général
- Comptabilité/Finances
- Ressources Humaines
- Service Technique (administratif)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

1. Le télétravail a lieu au domicile de l'agent

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui peut lui être confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage

des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de références travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable si pas d'équipement personnel ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit et assure la maintenance de ses équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Article 6 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai raisonnable à compter de la date de sa réception.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance raisonnable. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être supprimé en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document « charte du Télétravail » précisant notamment les dispositifs de contrôle, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Mme Anib demande s'il y'a une compensation financière ou une participation pour les personnes soumises au télétravail ?

Mme Lekeux répond que non, s'agissant du télétravail à titre exceptionnel.

M. Vambre demande qu'est ce qui a prévalu la mise en place de la convention de mise en place du télétravail.

Mme Lekeux indique qu'il s'agit d'un point abordé en comité social territorial (CST) et applicable uniquement en fonction de la situation des agents (en cas d'intempéries ou autre).

M. Vambre soulève le point qu'on ne connaît pas l'avis du CST dans la délibération et qu'il manque la mention favorable ou défavorable. Mme Lekeux répond qu'il s'agit d'un oubli, s'agissant d'un avis favorable du CST. M. Vambre demande si du matériel

informatique est prévu ou est à disposition des agents. Mme Lekeux répond par l'affirmative configuré par le technicien informatique.

7) Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées Lecture Publique : la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy

Rapporteur : Mme Joëlle Bordinat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5216-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

VU l'article 1609 nonies C IV du CGI stipulant « *le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI* »,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC21091632 du 24 septembre 2021 définissant d'intérêt communautaire la Lecture Publique,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC22030230 du 18 mars 2022 modifiant la composition de la CLECT,

VU la délibération n°CC24021710 du Conseil Communautaire du 09 février 2024 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC24060232 du 14 juin 2024 modifiant la composition de la CLECT,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 03 septembre 2024 ci-annexé,

VU la délibération n°CC24100207 du 7 octobre 2024 prenant acte de la transmission du rapport de la CLECT établi le 3 septembre 2024 relatif au transfert de la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

CONSIDÉRANT que les enjeux de la mise en réseau des équipements de Lecture publique sont de diversifier les publics, de développer la fréquentation de ces lieux conviviaux, de favoriser l'accès à des collections documentaires diversifiées et actualisées et d'offrir de nouveaux services aux habitants,

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'évaluation des charges est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite,

CONSIDÉRANT que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la CAPM et qu'il convient donc de les modifier,

CONSIDÉRANT que la Commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport de la CLECT du 03 septembre 2024 tel que joint en annexe.

La séance est levée à 20h32.

Le Maire de Crégy les Meaux,
M. Gérard CHOMONT



Le secrétaire de séance
Mme Corinne ROSA



